

*Concurrence—Bill*

avec les autres lois et règlements et je suis sûr que cela va finir par désavantager le consommateur.

L'article du bill C-7 qui traite des services demande qu'un certain temps soit alloué pour permettre des consultations satisfaisantes avec les provinces. Certaines provinces ont des lois qui couvrent les honoraires de certains groupes de services. Certaines provinces sont sur le point de légiférer à cet égard. Je crois que nous devrions aborder la question des services dans un esprit de collaboration totale avec les provinces afin que les règlements tiennent compte des lois provinciales dans l'intérêt de ceux qui travaillent dans le domaine des services et de ceux à qui ces services sont offerts.

Il me semble que, depuis qu'elle a été présentée pour la première fois à la Chambre, cette mesure législative s'est éloignée des tribunaux ou du Parlement et qu'elle tend à placer des pouvoirs quasi-judiciaires entre les mains de conseils ou de commissions. Je conviens dans une certaine mesure que la technique d'aujourd'hui dépasse la compétence des tribunaux et je ne vois rien de mal à cela pourvu que le droit d'appel soit accordé aux gens qui sont soumis aux décisions d'un groupe tel que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Toutefois, je m'oppose à des mesures législatives qui en fait retirent aux tribunaux et au Parlement le pouvoir d'agir.

Certains groupes commerciaux du pays se sont inquiétés des pouvoirs qui seraient accordés à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour réglementer le commerce canadien. Ces groupes commerciaux et en fait n'importe quel groupe ou individu doivent avoir l'occasion d'exprimer leur point de vue et de demander quel sera exactement le mandat et les pouvoirs accordés à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Il ne suffit pas de dire, comme l'ont fait certains membres du NPD que du fait que le monde des affaires a discuté du bill C-256, on a discuté suffisamment de la chose et que cela devrait compter pour le bill C-7. Cela ne marche pas. Je conviens avec mes collègues qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour permettre au monde des affaires, à l'industrie des services de même qu'aux sports professionnels de discuter de ce bill et de faire valoir leur point de vue à cet égard.

Récemment, par exemple, le ministre des Transports (M. Marchand) a dit à la Chambre qu'il ne pouvait remédier à certaines situations en vertu de la loi sur les transports parce qu'il n'avait pas le pouvoir d'agir. Nous ne voulons pas une autre situation semblable, et c'est pourquoi je suggère une attitude plus prudente pour être certains d'étudier la question dans tous ses détails.

Le bill parle des sports amateurs, et j'aimerais lire une lettre récente d'un de mes commettants, qui est typique d'un certain nombre d'autres que j'ai reçues à ce sujet. Je sais que d'autres députés parleront des sports professionnels, mais c'est une lettre que j'ai reçue le 14 mars dernier:

Monsieur Kempling: C'est la première fois que j'écris à mon député au sujet de quelque chose qui m'inquiète. Comme c'est la première fois en 20 ans depuis que j'étais des gens au Parlement, j'espère que vous vous rendez compte à quel point je suis inquiet.

J'ai été très troublé de l'attitude de M. Lalonde à l'égard des Northmen de Toronto. Premièrement, j'aimerais dire d'emblée que je suis partisan de la Ligue canadienne de football et que je le suis depuis que j'ai commencé à assister régulièrement aux matches à la fin des années 40. J'ai l'intention de continuer à l'encourager, même s'il y a une équipe de la Ligue mondiale de football à Toronto.

Ce qui me préoccupe, c'est qu'on légifère ma liberté de choix. Que le gouvernement, par ses lois, limite les gens un à seul choix, qu'il s'agisse de matchs de football, de journaux, de bière ou de dentifrice, me semble une ligne de conduite très dangereuse à adopter. Le droit de

[M. Kempling.]

concurrer et d'offrir un choix de produits est un élément essentiel de notre mode de vie.

Je crains de ne pouvoir accepter l'image d'une grande institution canadienne qu'on veut projeter de la LCF, alors que 90 p. 100 des entraîneurs et des gérants généraux et 50 p. 100 des joueurs sont américains. Les équipes de l'Est fonctionnent d'après les principes de l'entreprise privée et offrent du football à leurs partisans en espérant réaliser un profit. Les Northmen ont assurément le même droit.

Si la LCF doit survivre, comme je le crois, ce doit être à cause du calibre de son jeu et non du fait qu'elle exerce un monopole avec l'aide du gouvernement. Le public a le droit de choisir où il dépensera les dollars qu'il veut consacrer aux sports ou aux loisirs.

Vu les problèmes non résolus du chômage, de l'inflation et des abus dans les domaines du bien-être social, le gouvernement canadien a certainement d'autres questions plus importantes à étudier. La LCF est importante mais ne mérite pas de devenir un monopole protégé par le gouvernement si cela se fait en supprimant la faculté de choix de millions de citoyens du Sud de l'Ontario.

Elle est signée par mon commettant, M. Jack G. Williams, et je trouve qu'elle exprime bien mes sentiments à cet égard.

Je constate que mon temps de parole est presque écoulé. Je voudrais dans les 60 secondes qui me restent parler d'un autre article du bill qui m'intéresse et qui traite du pouvoir qui permet à la Commission d'interdire l'application des jugements ou des ordonnances émanant de tribunaux étrangers et obligeant les filiales canadiennes à s'abstenir d'exporter. Je ne crois vraiment pas que nous nous y prenions de la bonne façon. Je doute franchement que la décision d'un conseil ou d'une commission ait quelque effet sur une loi américaine. Je ne pense pas que cette disposition soit efficace. A mon avis, cet article du bill devra faire l'objet de pourparlers au plus haut échelon entre le Canada et les États-Unis avant que nous puissions résoudre la question. Sur ce, monsieur l'Orateur, je termine mes remarques.

● (1720)

**M. T. H. Herbert (Vaudreuil):** Monsieur l'Orateur, le bill C-7 que nous discutons aujourd'hui à l'étape de la 2<sup>e</sup> lecture porte le titre suivant que je trouve encombrant:

Loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

On le désigne de plus en plus sous le nom de bill sur la protection du consommateur et je voudrais parler cet après-midi de deux aspects particuliers. Les amendements à ce projet de loi sont censés apporter plus d'avantages aux consommateurs, aux petits hommes d'affaires et aux Canadiens en général. Ce qui est surtout particulier à cette nouvelle mesure c'est qu'elle renferme des dispositions supplémentaires visant les pratiques indésirables de commerce et de publicité et qu'elle attribue à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une nouvelle fonction civile lui permettant de rendre des ordonnances, de modifier ou d'interdire certaines pratiques commerciales qui sont portées à sa connaissance, ainsi que d'autres dispositions qui assujettissent les services en général à l'application de cette mesure législative.

L'industrie du bâtiment s'inquiète vivement de ce que la Commission des pratiques restrictives du commerce aura apparemment de très vastes pouvoirs discrétionnaires pour décider quelles pratiques ou actes doivent être considérés comme répréhensibles et devant être interdits. L'industrie du bâtiment a de longue date des pratiques et des méthodes commerciales qui pourraient être jugées suspectes, à moins d'être modérées. La Commission doit donc être réglementée.